



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**Service Ressources Naturelles
Unité Police de l'Eau de Basse-Terre**

Arrêté n° DEAL/RN-2015-045 du 19 NOV. 2015
portant mise en demeure à la communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre
(CASBT) au titre de l'article L.216-1 du code de l'Environnement de mettre en
conformité le système d'assainissement de BOUILLANTE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles prises en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2009 ;
- Vu les non conformités du système d'assainissement de BOUILLANTE ;

- Vu le courrier d'envoi du projet d'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2015 ;
- Vu l'absence de réponse de la collectivité au courrier d'envoi du projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 22 juin 2007 et l'arrêté du 21 juillet 2015 qui lui succède, retranscription de la directive européenne eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement de l'agglomération de BOUILLANTE, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant que l'agglomération de BOUILLANTE est citée au titre de l'article 17 de la directive ERU pour non conformité et le risque de contentieux ;

Considérant qu'à ce jour la CASBT, maître d'ouvrage, n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de BOUILLANTE, malgré ses engagements écrits, avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la CASBT un échéancier de mise en conformité du système d'assainissement de BOUILLANTE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 – La **communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre** doit réaliser les opérations suivantes sur le système d'assainissement de BOUILLANTE :

Pour la zone nord :

- Effectuer une campagne de mesures pour comptabiliser les effluents collectés sur la zone et disposer de données fiables pour le dimensionnement de la nouvelle station de traitement des eaux usées (délai de 2 mois) ;
- Déposer et faire valider le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau du système de traitement des eaux usées (STEU) « nord » (délai de 6 mois) ;
- Mettre en service le STEU « nord » (délai de 18 mois).

Pour la zone sud (bourg) :

- Remettre aux normes le comptage journalier des effluents en sortie du STEU existant (délai de 1 mois) afin de comptabiliser l'ensemble des effluents traités, en particulier en période de pointe, et de disposer de mesures fiables pour établir le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau de ce STEU ;
- Déposer et faire valider le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau du STEU de Fontaines Chaudes sur la base notamment des données collectées ci-dessus (délai de 6 mois).

Les délais s'entendent à compter de la date de signature du présent arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 2 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la **communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre** est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution de la mer par des rejets du système d'assainissement existant, la **communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre** est passible des sanctions prévues par les articles L.218-73 et L.218-76 (*rejets en mer et dans les eaux salées*), dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la **communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre**.

En vue de l'information des tiers :

- une ampliation sera déposée à la mairie de BOUILLANTE pour y être consultée ;
- une ampliation sera affichée dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

ARTICLE 4 - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Basse-Terre) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BOUILLANTE, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de BOUILLANTE, le directeur du parc national de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 19 NOV. 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ampliation sera adressée à :

- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office de l'eau de la Guadeloupe


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.